

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 TOULON

TOULON, le 25/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECORECEPT

849 avenue Colonel Picot
83100 Toulon

Références : D-UD83-2023-0350
Code AIOT : 0100001571

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 dans l'établissement ECORECEPT implanté Lieu-dit Les Selves 83340 Flassans-sur-Issole. L'inspection a été annoncée le 12/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

ECORECEPT, suivi par l'inspection des installations classées pour des écarts au respect de la réglementation des ICPE, a été mise en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Marseille par jugement du 6 juillet 2023, jugement suspendu le 13 juillet suite à l'appel formé par le Ministère Public. La visite avait pour objectif de vérifier si les sites étaient en activité et si la mise en sécurité était correcte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECORECEPT
- Lieu-dit Les Selves 83340 Flassans-sur-Issole
- Code AIOT : 0100001571
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECORECEPT exploite une plateforme de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux sur la commune de Flassans , lieux-dit Les Selves. Ces installations de transit et de regroupement des déchets sont soumises au régime de la déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation de l'activité, mise en sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 13/07/2023, article R512-66-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 13/07/2023, article R.512-75-1	/	Mesures conservatoires	0 jour
3	Suppression des risques d'incendie	Code de l'environnement du 13/07/2023, article R.512-75-1	/	Mesures conservatoires	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors l'inspection, il n'a pas été constatée d'activité sur site et l'exploitant a confirmé avoir cessé son activité depuis début juillet 2023. Compte tenu de la quantité de déchets combustibles présente sur site et des conditions de stockage, le risque d'incendie généralisé est présent. Compte tenu de ces éléments, il est demandé à l'exploitant de déclarer sa cessation d'activité et de mettre en sécurité ses installations en évacuant tous les déchets combustibles présents et dans l'attente, d'assurer une surveillance permanente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/07/2023, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation de l'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. ... II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Il n'y a plus d'activité sur le site ECORECEPT Flassans depuis début Juillet selon le représentant de l'exploitant. Pendant la visite il n'a pas été observé d'activité. La notification de cessation d'activité n'a pas été réalisée par l'exploitant et les mesures de mise en sécurité prises ou prévues n'ont pas été précisées.
Observations : Les difficultés financières de l'entreprise l'ont amené à l'issue d'une procédure de conciliation à faire une déclaration de cessation de paiements au greffe du tribunal de commerce de Marseille le 04 juillet 2023. Attendu que le redressement de l'entreprise est manifestement impossible, le tribunal de Marseille a ouvert par jugement du 06 juillet 2023 une procédure de liquidation judiciaire, jugement qui a été suspendu le 13 juillet suite à un appel formé par le Ministère Public
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8jours

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/07/2023, article R.512-75-1
Thème(s) : Risques accidentels, Interdictions ou limitations d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
Constats : Selon l'exploitant, une société de gardiennage (PACIFIC sécurité) est présente en continu sur le site depuis le 10 juillet. L'exploitant a également indiqué qu'un agent d'ECORECEPT effectuait des rondes sur le site entre 7h et 16h. L'exploitant indique la présence de deux caméras aux deux entrées du site, dont les images sont enregistrées. Le soir l'accès par l'arrière au site (et à la carrière de saint baillon) est fermé aux véhicules. Cependant, aucun élément (factures, contrats, conventions...) probant n'est fourni concernant ce gardiennage et cette surveillance permanente annoncée
Observations : L'exploitant a transmis un plan de mise en sécurité provisoire dans lequel il est prévue une surveillance de jour avec du personnel ECORECEPT en mesure de conduire des engins. La mise en activité réelle n'a pas pu être constatée sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 0jour

N° 3 : Suppression des risques d'incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/07/2023, article R.512-75-1
Thème(s) : Risques accidentels, Suppression des risques d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : Le site est fortement rempli de déchets, dont la plupart sont combustibles. La visite, en présence d'un contremaître (également chauffeur PL et chargeur, habitué au chargement et optimisation du volume transporté) de la société ECORECEPT a permis une évaluation des volumes suivants :- 220 m3 de fines - 2000 m3 de 40-150 mm (divers broyés avant séparation), - une zone de produits triés (pneus, polypropylène, PVC, PehD, plastiques souples) pour un total de 90 m3; - un massif d'encombrants non-triés de 50mx30m sur 4 à 5 m (moins un décroché de 15x10m à l'arrière) d'un volume potentiel de 6000m3 - un ilot d'environ 260 m3 de mélange de bois/plastique et métaux, - un ilot d'environ 250 m3 de refus d'encombrants, - un ilot de plastiques triés d'environ 120 m3, - un ilot de plastiques triés d'environ 50 m3, - un ilot de fines de 80 m3, - des plastiques vracs d'environ 180 m3 et des refus compactés d'environ 450 m3 en palettes, - à l'arrière environ 600 m3 de plastiques ou carton compactés en palettes et 10 m3 de plastiques triés. Soit un volume combustible estimé autour de 10 000 m3. Ce volume est largement supérieure aux limites règlementaires des installations soumises à déclarations (1000m3) Certains déchets en stock débordent des box, et des stocks conséquents sont présents au milieu du site . Cette situation favoriserait donc la propagation d'un incendie de box en box jusqu'à l'incendie généralisé du site. Les risques d'incendie ne sont donc pas supprimés sur site tant que les déchets combustibles ne sont pas évacués
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 1mois

